

Nouvel embauché Comment s'affilier à la CAMIEG ?

Lors de votre embauche, selon votre entreprise, votre couverture maladie peut être différente. Dans cette fiche pratique, FO Énergie revient sur l'essentiel à savoir.

Votre couverture santé selon votre situation professionnelle

Situation professionnelle	Salarié statutaire ou néo-statutaire d'une entreprise relevant du statut national du personnel des IEG en métropole ou dans les DROM (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion) ou de la SICAE de Caumarsin	Salarié d'une SICAE, d'Électricité de Mayotte (EDM) ou salarié d'EDF résidant à Saint-Pierre-et-Miquelon	Salarié de la convention collective des personnels de la CCAS
Droits CAMIEG associés	- Affiliation à la Camieg obligatoire - Couverture pour la part obligatoire et la part complémentaire.	- Affiliation à la Camieg obligatoire - Couverture par la MSA ou la CPS pour le régime de base et par la Camieg pour la part complémentaire uniquement.	- Affiliation à la Camieg facultative - Couverture par la CPAM pour le régime de base et par la Camieg pour la part complémentaire uniquement.

Les étapes à suivre lors de l'embauche

À partir du site « [Mon compte Camieg](#) », il suffit de constituer son dossier d'affiliation en utilisant le téléservice « Je m'affilie », en y joignant les pièces justificatives demandées.



Côté employeur, il est nécessaire de déclarer l'embauche du salarié via la Déclaration Sociale Nominative (DSN) et de s'assurer que le salarié a bien complété son dossier sur le téléservice Camieg, car le flux DSN seul ne suffit pas pour finaliser l'affiliation.

Le rattachement des ayants droit

● Conjoints/concubins/pacsés

Les conjoints, concubins ou partenaires pacsés peuvent bénéficier des prestations complémentaires de la Camieg, sous condition de ressources. Ces droits sont accordés pour une année civile et sont renouvelés chaque année en fonction des revenus communiqués par la Direction générale des finances publiques (DGFIP). En cas d'acceptation, la Camieg transmet une attestation de droits complémentaires à votre conjoint.

● Enfants mineurs

Les enfants mineurs sont rattachés automatiquement au parent affilié à la Camieg, avec la possibilité de les inscrire sur la carte Vitale des deux parents. Ils bénéficient de ces droits jusqu'à leurs 24 ans, à condition d'être étudiants ou sans activité.

● Enfants majeurs

Les enfants majeurs peuvent bénéficier du régime complémentaire de la Camieg jusqu'à leurs 26 ans, sous condition de ressources.

Des exceptions s'appliquent :

- Les enfants en situation de handicap, reconnus avant l'âge de 21 ans avec un taux d'incapacité égal ou supérieur à 80 %, ne sont pas soumis à cette limite d'âge.
- Les enfants en contrat d'apprentissage ou en alternance sont affiliés personnellement à leur régime obligatoire (CPAM ou MSA) pour la prise en charge des soins et des indemnités journalières, mais peuvent continuer à bénéficier du régime complémentaire Camieg, selon leurs ressources.

Pour FO Énergie, l'affiliation à la Camieg se fait de manière simple et rapide via le téléservice en ligne. Les démarches pour le rattachement des ayants droit incombent au salarié et ne nécessitent aucune action supplémentaire de l'employeur. Pour toute question, vous pouvez contacter vos représentants FO Énergie locaux.

N'hésitez pas à consulter le Guide Camieg de FO Énergie

